

Controls to be Observed in the Preparation and Study of Draft Laws and Regulations and the like (updated)

Without prejudice to the provisions of the laws, the following shall be observed:

First: Upon submitting a proposal to the Prime Minister of a draft law or regulations and the like, or amending those in force, the government agency shall ensure that such proposal is in line with the adopted visions, plans and strategies and subject to the competencies of the other concerned parties, and shall undertake the following:

1. If the proposal includes a new idea of a draft law or regulations or the like, the agency shall, prior to commencing the drafting process, submit a fully developed vision thereof, including clarifying its objectives, the target group and the extent of its importance, to be submitted to the Council for Political and Security Affairs or the Council for Economic Affairs and Development, as per jurisdiction, to obtain initial approval and then return it back to the relevant agency to complete required procedures in accordance with these Controls.
2. Subject to the provisions of Paragraph (1) above, the agency shall submit an explanatory note containing a statement of the legal grounds for its competence to request the issuance of the proposal, its purpose, its main elements, the reasons for preparing that proposal and a lucid explanation of its articles, in addition to the following:
 - (A) An overview of the international laws and experiences used in the preparation thereof, as well as the key provisions contained in such legislations.
 - (B) A specific statement of the expected financial, economic and employment effects that may arise, including the impact on public and private sector enterprises as well as social impact. The agency shall coordinate with relevant authorities in this regard.
 - (C) Provide a list stating the laws, the legal provisions contained in the laws and regulations (and the like), the Royal Orders, the Resolutions of the Council of Ministers and the Supreme Orders that would be cancelled or amended if the proposal is issued, as well as the alternative provisions proposed and the grounds therefor.
 - (D) The international agreements (and the like) to which the Kingdom is party and which are directly related to the proposal, along with their binding obligations upon the Kingdom.

Second: Subject to the provisions of Paragraph (1) of Clause (First) of these Controls, the government agency shall, when preparing a proposal for a draft law or regulations (and the like) relating to the economic and developmental affairs or any

amendments to effective provisions thereof, publish such proposal on its websites so as to enable stakeholders to provide their views and observations thereon. The agency shall also publish a summary of the key conclusions of these views and observations. The relevant agency shall have discretion in publishing proposals relating to other affairs and the summary of the views and observations provided in this regard.

Third: Government agencies shall, in coordination with the relevant authorities, establish procedures to ensure paying the necessary attention in the preparation of a proposal for a draft law or regulations (and the like) or any amendments to effective provisions thereof, as set out in these Controls. Such proposal shall be prepared by specialists.

Fourth: Upon receiving the proposal, The General Secretariat of the Council of Ministers shall undertake the following:

1. Refer the proposal to the Bureau of Experts to ensure that the government agency meets the requirements of the preparation of the said proposal as specified in Clause (First) of these Controls. In case the agency did not meet these requirements, the proposal shall be returned to it for completion.
2. Subject to Paragraph (1) of Clause (Fourth) of these Controls, if the proposal is a draft law, the ministers and the heads of the relevant independent agencies shall be provided - at the same time of referring the original file to the Bureau of Experts - with copies to submit their reasoned feedback thereon, especially the legal and objective notes, within a period not exceeding thirty days, provided that the notes shall be referred directly to the Bureau of Experts in paper and electronically to the e-mail of BOE.

Fifth: The Bureau of Experts at the Council of Ministers shall, upon receipt of the proposal and ascertaining that the relevant preparation requirements are fulfilled, undertake the following:

1. Examine the proposal with the relevant government agencies, taking the following into account:
 - A) The proposal does not violate the obligations of the Kingdom under international agreements in force.
 - B) The proposal takes into account the model and guidance laws and the regional and international customary rules relating to its subject, in a way that does not contradict its objectives.
 - C) The proposal does not violate the established judicial principles.

- D) A statement of the implications on the existing legal status and position and the statement of the transitional provisions included in the proposal, if any.
2. A statement of the relevant provisions contained in the international conventions applicable to the Kingdom and whether the proposal is consistent therewith.
 3. Finalizing the proposal in accordance with recognized norms.
 4. Referring the proposal to the General Secretariat of the Council of Ministers (the General Committee of the Council of Ministers) to complete the legal procedures in accordance with the nature of the proposal.

Sixth: Require that the representatives of government agencies participating in the study of the proposal be specialists with adequate qualifications and expertise.

Seventh: Government agencies and the Bureau of Experts at the Council of Ministers shall seek assistance from specialists and experts within the Kingdom and abroad on a part-time basis, in addition to holding the necessary seminars and working sessions if the study of the proposal so requires.

Eighth: The General Committee of the Council of Ministers shall, upon receipt of a proposal of a draft law or regulations (and the like) or any amendments to effective provisions thereof from the Shura Council, consider referring such proposal to the relevant government agency to give its opinion, subject to Paragraph (2) of Clause (First) of these Controls, within a period not exceeding (120) days or as decided by the General Committee of the Council of Ministers in this regard.

Ninth: These Controls shall replace the Controls to be Observed in the Preparation and Study of the Draft Laws and Regulations and the Like, issued by the Council of Ministers Resolution No. (265), dated 21/06/1435H.

The Council of Ministers

Upon review of File No. 19495 dated 20/4/1437H received from the Royal Court regarding the proposal to amend the Controls to be Observed in the Preparation and Study of the Draft Laws and Regulations and the Like;

Upon review of the Controls to be Observed in the Preparation and Study of the Draft Laws and Regulations and the Like, issued by the Council of Ministers Resolution No. (265), dated 21/06/1435H;

Upon review of Minutes No. 956 dated 21/10/1437H and Memorandum Nos. 730 dated 14/6/1438H and 1128 dated 11/9/1438H prepared by the Bureau of Experts at the Council of Ministers;

Upon review of Recommendation No. 11-42/38/D dated 24/6/1438H made by the Council for Economic Affairs and Development; and

Upon review of Recommendation No. 4451 dated 25/10/1438H made by the General Committee of the Council of Ministers;

Decides the following:

First: Approval of the (updated) Controls to be Observed in the Preparation and Study of the Draft Laws and Regulations and the Like, as per the enclosed form.

Second: The government agencies shall develop their legal departments, support them with personnel qualified in Sharia and legal fields, set plans to improve these departments and their employees as appropriate and in a manner that realizes the desired purpose, and include all actions taken in their annual reports.

Third: Each government agency shall, when preparing a proposal relating to the economic and developmental affairs for draft regulatory rules; regulations; or resolutions (and the like) that is within its jurisdiction and does not require seeking permission, publish such proposal on its website so as to enable stakeholders to provide their views and

observations thereon. The agency shall then publish a summary of key conclusions of these views and observations. The relevant agency shall have discretion in publishing proposals relating to other affairs and the summary of the views and observations provided in this regard.



Royaume d'Arabie Saoudite
Comité des experts au Conseil des Ministres

Modalités à respecter lors de l'élaboration et de l'étude des projets des lois et des règlements (mise à jour)

Sans préjudice des dispositions des lois, il se doit de prendre en considération ce qui suit:

Premièrement : le service gouvernemental doit, lors de la soumission au Président du conseil des Ministres d'une proposition des projets des lois, des règlements et assimilés ou d'un amendement afférent, s'assurer que la proposition en question correspond aux visions, aux plans et aux stratégies adoptés, respecter les compétences des autres services concernés, et prendre ce qui suit:

- 1- Si la proposition comprend une nouvelle idée pour un projet de loi, un règlement ou assimilés, le service doit, avant de procéder à son élaboration, soumettre un aperçu intégral en précisant ses objectifs et la catégorie visée par son application, ainsi que la nécessité d'une telle proposition, en vue de la présenter au conseil des affaires politiques et de la sécurité ou au conseil des affaires économiques et du développement, selon la compétence, afin d'obtenir un accord de principe. Cet aperçu est par la suite rendu au service gouvernemental afin de compléter ce qui est, à cet égard, nécessaire conformément à ces modalités.
- 2- Conformément aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, le service présente une note indicative comprenant l'origine juridique de sa compétence pour la demande de promulgation d'une telle proposition, en montrant les objectifs afférents, les éléments principaux, et les raisons qui l'ont poussée à son élaboration, tout en expliquant ses articles de manière claire, y compris ce qui suit:
 - a) donner un aperçu des législations et des expériences internationales ayant inspiré l'élaboration de la proposition, tout en évoquant les textes les plus importants mentionnés dans ces législations.
 - b) indiquer les retombées éventuelles financières, économiques, et sur l'emploi pouvant résulter de l'application d'une telle proposition, en précisant ce qui peut affecter les entreprises du secteur public et du secteur privé et indiquer également les retombées sociales, en coordonnant avec les services concernés par cet égard.
 - c) établir une liste comprenant l'énumération des lois et des dispositions des lois mentionnées par les lois, les règlements et assimilés, les ordonnances royales, les décisions du conseil des ministres, les décrets réglementaires dont l'annulation ou la modification est le résultat de la promulgation de la proposition, et les dispositions correspondantes proposées avec mention des motifs.
 - d) Les accords internationaux (et assimilés) dont le Royaume est une partie, ayant un rapport direct avec la proposition, et comprenant des engagements pour le Royaume.

Deuxièmement : Conformément aux dispositions de l'alinéa (1) du paragraphe (premièrement) des présentes modalités, lors de l'élaboration d'une proposition liée aux affaires économiques et de développement des projets de lois, des règlements et assimilés, ou d'un amendement des lois et des règlements applicables, le service gouvernemental doit la publier sur son site internet afin

de permettre aux services et aux personnes concernés par ses dispositions d'exprimer leurs avis et de donner leurs remarques à l'égard de la proposition. Il doit en outre publier un résumé des points les plus importants de ces avis et remarques. Le service concerné peut estimer l'importance de publication de la proposition en relation avec les autres affaires et du résumé des avis et des remarques exprimés à son égard.

Troisièmement : les services gouvernementaux, en coordination avec les services concernés, établissent des procédures permettant d'apporter l'attention nécessaire pour l'élaboration de la proposition des projets des lois, des règlements et assimilés ou l'amendement des lois et des règlements en vigueur, conformément aux présentes modalités. L'élaboration devant être exécutée par des spécialistes.

Quatrièmement : Le secrétariat général du conseil des ministres, à la réception de la proposition, procède à ce qui suit :

- 1- Soumettre la proposition au comité des experts au conseil des ministres pour s'assurer que le service gouvernemental a rempli les conditions de son élaboration spécifiées au paragraphe (premièrement) des présentes modalités. S'il apparaît que le service gouvernemental n'a pas rempli ces conditions, la proposition lui est retournée pour compléter ces conditions.
- 2- Conformément aux dispositions de l'alinéa (1) du paragraphe (quatrièmement) des présentes modalités, si la proposition est un projet de loi, des exemplaires en sont présentés, parallèlement à la soumission de l'origine du dossier de la proposition au comité des experts, à leurs altesses les princes, à leurs excellences les ministres, et aux présidents des services indépendants (concernés), en vue d'exprimer leurs remarques, en particulier les remarques juridiques et subjectives, pourvu qu'elles soient motivées, dans un délai ne dépassant pas trente jours. Ces remarques doivent être remises directement au comité des experts sur papier, tout en étant envoyées sur le courrier électronique du comité.

Cinquièmement : Lorsque la proposition parvient au comité des experts au conseil des ministres, ce dernier vérifie la conformité aux conditions d'élaboration et procède à ce qui suit :

- 1- étudier la proposition avec les services gouvernementaux concernés, tout en prenant en considération ce qui suit :
 - a) ne pas être en contradiction avec les engagements du Royaume dans des accords internationaux applicables afférents.
 - b) Respecter les modèles de lois, les directives et les codes habituels régionaux et internationaux relatifs à l'objet de la proposition, et ce, n'allant pas à l'encontre de ses objectifs.
 - c) Ne pas contrevénir aux principes judiciaires établis.
 - d) Montrer l'impact sur les situations et les centres juridiques existants et les dispositions transitoires de garantie le cas échéant.
- 2- mentionner les dispositions en relation avec son objet mentionnées dans les accords internationaux applicables en Arabie Saoudite, et vérifier que leurs textes y sont conformes.
- 3- Rédiger la proposition de façon définitive selon les pratiques reconnues.

- 4- Renvoyer la proposition au secrétariat général au conseil des ministres (Commission générale du conseil des ministres) pour compléter les procédures légales à cet égard en fonction de sa nature.

Sixièmement : S'assurer auprès des services gouvernementaux que leurs représentants qui participent à l'étude de la proposition soient des spécialistes en la matière ayant la qualification et l'expérience requises.

Septièmement : Les services gouvernementaux et le comité des experts au conseil des ministres doivent faire appel à des spécialistes et experts qui se trouvent en Arabie Saoudite et à l'étranger sur une base à temps partiel. Ils doivent également tenir des séminaires et des séances de travail si l'étude de la proposition le requiert.

Huitièmement : Lors de la réception d'une proposition de projets de lois, de règlements et assimilés, ou d'un amendement d'une loi applicable, de la part du conseil de la choura, la commission générale du conseil des ministres examine son renvoi au service gouvernemental concerné pour exprimer son avis à son égard, conformément aux dispositions de l'alinéa (2) du paragraphe (premièrement) des présentes modalités. Il émet sa réponse dans un délai ne dépassant pas 120 jours, ou selon ce que la commission du conseil des ministres estime à cet égard.

Neuvièmement : Les présentes modalités remplacent les modalités à respecter lors de l'élaboration de l'étude des projets de lois, des règlements et assimilés, publiées par une décision du conseil des ministres numéro (265) en date du 21/6/1435 Hégire.

Cachet : Royaume d'Arabie Saoudite, Comité des Experts au conseil des ministres
Cachet : Royaume d'Arabie Saoudite, Secrétariat Général du conseil des ministres

المركز الوطني للرقابة والجفوبطاقة

Royaume d'Arabie Saoudite
Secrétariat général au Conseil des Ministres

Décisions du conseil des ministres

Décision numéro 713

Le conseil des ministres

Vu le dossier envoyé par la cour royale sous le numéro 19495 en date du 20/4/1437 Hégire, concernant la proposition d'un amendement des modalités à respecter lors de l'élaboration des projets de lois, des règlements et assimilés,

Vu les modalités à respecter lors de l'élaboration des projets de lois, des règlements et assimilés, émises par la décision du conseil des ministres numéro 265 en date du 21/6/1435 Hégire,

Vu le procès-verbal numéro 956 en date du 21/10/1437 Hégire, et les deux mémorandums numéro 730 du 14/6/1438 Hégire et numéro 1128 du 11/9/1438 Hégire, établis au comité des experts au conseil des ministres,

Vu la recommandation établie par le conseil des affaires économiques et du développement numéro 11-42/38/D en date du 24/6/1438 Hégire,

Vu la recommandation du comité général du conseil des ministres numéro 4451 du 25/10/1438 Hégire,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : l'approbation des modalités à respecter lors de l'élaboration et de l'étude des projets de lois, des règlements et assimilés (mise à jour), dans sa forme ci-jointe.

Deuxièmement : les services gouvernementaux doivent développer leurs départements juridiques et les renforcer par un personnel compétent et qualifié dans le domaine juridique et de la charia, avec la mise en place d'un plan visant à développer ces départements et leur personnel d'une manière adéquate pour atteindre l'objectif requis. Les mesures adoptées à cet effet doivent figurer dans leurs rapports annuels.

Troisièmement : chaque service gouvernemental, lors de l'élaboration d'une proposition relative aux affaires économiques et de développement de projets de lois, de règlements ou de décisions et assimilés de nature réglementaire – dans la limite de ses compétences – doit publier la proposition qui ne fait pas l'objet d'une soumission sur son site sur le réseau d'informations mondiales (internet) afin de permettre aux services et aux personnes concernés par ses dispositions d'exprimer

leurs remarques vis-à-vis de la proposition. Un résumé comprenant les points les plus importants de ces remarques est également publié. Il revient au service d'estimer la publication de la proposition relative aux autres affaires et le résumé des remarques exprimées à son égard.

Le Vice-Premier Ministre, signature.

